

Mots clés: appareil respiratoire

Référence Directive

Référence RID/ADR 1.1.3, 3.2, 3.3, 3.4

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2003-01-28

## Sujet

Bouteilles pour appareils respiratoires

## Question:

Dans quels cas les bouteilles pour appareils respiratoires n'ont pas à respecter les dispositions techniques du RID/ADR ?

Voir aussi Fiches CLAP Transport 47 et 57

Ces cas peuvent avoir les origines suivantes :

## Réponse:

DESP : Il peut s'agir de restriction d'utilisation mentionnée dans la notice d'instructions destinée à l'utilisateur contenant toutes les informations utiles à la sécurité, notice qui doit accompagner la bouteille lors de la mise sur le marché (par exemple équipement interdit au transport lorsqu'il est sous pression).

RID/ADR : Il s'agit des dispositions d'exemption mentionnées au chapitre 1.1.3 du RID/ADR ou de l'application de dispositions spéciales du chapitre 3.3, mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2.

Exemple d'exemption n° 1 :

Les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas au transport effectué par des particuliers lorsque les marchandises dangereuses sont emballées pour la vente au détail et destinées à leur usage personnel ou à des activités de loisirs ou de sports.

Exemple d'exemption n° 2 :

Les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas au transport des gaz des groupes A et O si leur pression à une température de 15 °C ne dépasse pas 2 bar.

Exemple d'exemption n° 3:

Les dispositions du RID/ADR ne s'appliquent pas aux bouteilles pour appareil respiratoire contenant de l'air comprimé (ONU 1002) et dont le volume est inférieur ou égal à 120 ml (quantité limitée LQ1, chapitre 3.4).